

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°770

Du 26 avril au 12 mai 2016

Sommaire

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 MAI 2016 - BRUXELLES

[Action extérieure...](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Santé](#)



Successions et derniers développements des régimes matrimoniaux en Europe

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 10 JUIN 2016 - BRUXELLES



La lutte contre la cybercriminalité en Europe : défis et enjeux

**Vendredi 10 juin 2016
Entretiens européens (Bruxelles)**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Passeport « services » / Obstacles règlementaires / Consultation publique (2 mai)

La Commission européenne a lancé, le 2 mai dernier, une [consultation publique](#) relative à la proposition pour la création d'un Passeport « services » et se prononçant sur les obstacles règlementaires dans les secteurs de la construction et des services commerciaux (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les effets de ces obstacles administratifs et règlementaires sur le terrain ainsi que sur des solutions éventuelles. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 26 juillet 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

Quotas de pêche / Principe de non-discrimination / Invalidité partielle d'un règlement / Responsabilité non contractuelle de l'Union européenne / Arrêt du Tribunal (27 avril)

Saisi d'un recours visant à constater la responsabilité non contractuelle de la Commission européenne pour le préjudice subi par l'adoption du [règlement 530/2008/CE](#) établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 27 avril dernier, le recours (*Pappalardo e.a. / Commission, aff. T-316/13*). Les requérants, propriétaires de navires faisant partie de la flotte italienne autorisée à pratiquer la pêche du thon rouge en Méditerranée à la senne coulissante, se sont vus interdire cette pêche à compter du 16 juin 2008. Cette interdiction résultait de l'application du règlement, lequel prévoyait des dates de mise en œuvre de l'interdiction différentes selon que les pêcheurs battaient ou non pavillon espagnol au détriment des pêcheurs d'autres Etats membres. Par décision de mars 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré invalide le règlement, la différence de traitement entre les pêcheurs n'ayant pas été objectivement justifiée et constituant, dès lors, une violation du principe de non-discrimination. Sur la base de cette décision, les requérants estimaient que l'interdiction qui leur a été imposée constituait une violation du principe de non-discrimination et que la Commission leur avait causé un préjudice par l'adoption du règlement en cause, engageant ainsi sa responsabilité non contractuelle. Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que pour engager la responsabilité non contractuelle de l'Union, 3 conditions cumulatives sont nécessaires. Il précise, par ailleurs, que, dès lors qu'une des conditions n'est pas remplie, le recours est rejeté dans son ensemble. En l'espèce, le Tribunal se borne à vérifier la condition relative à l'illégalité du comportement de la Commission, laquelle est étroitement liée à la question de la validité du règlement. Rappelant qu'il ne lui revenait pas de remettre en cause l'interprétation donnée par la Cour, le Tribunal estime, par conséquent, que le règlement n'est invalide que dans la mesure où les senneurs à senne coulissante battant pavillon espagnol ont bénéficié d'une semaine supplémentaire de pêche. Il confirme, ainsi, l'invalidité partielle du règlement. De plus, constatant que la Commission dispose dans le domaine de l'agriculture, comprenant la pêche, d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal examine si cette dernière a méconnu les limites de ce pouvoir de manière manifeste et grave en adoptant le règlement litigieux. Ainsi, considérant que le règlement répond à l'objectif d'intérêt général d'éviter une menace grave pour la conservation et la reconstitution des ressources aquatiques vivantes, l'édiction de dates différentes d'interdiction de la pêche ne constitue pas en soi une violation manifeste du principe de non-discrimination. L'interdiction ne visant pas à préserver des prérogatives liées à l'activité économique des senneurs espagnols et ces derniers n'ayant pas échappé à l'interdiction de pêche, le Tribunal conclut que la condition relative à l'illégalité du comportement de la Commission n'est pas établie. Partant, il rejette le recours en indemnité. (NK)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Feu vert à l'opération de concentration CMA CGM / NOL (29 avril)**

La Commission européenne a décidé, le 29 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise CMA CGM (France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise NOL (Singapour) par offre publique d'achat (*cf. L'Europe en Bref n°767*). (CG)

France / Aides d'Etat / Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel / Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères / Autorisation (4 mai)

La [décision](#) de la Commission européenne autorisant les aides d'Etat établies par la France dans le cadre des régimes du Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et du Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères a été publiée, le 4 mai dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Le 26 janvier 2016, les autorités françaises ont notifié à la Commission leur intention d'apporter certaines modifications aux 2 régimes. La Commission constate que celles-ci ne sont pas de nature à remettre en question sa conclusion selon laquelle les régimes constituent des mesures d'aides d'Etat au sens de l'article 107 §1 TFUE. Cependant, elle considère que les mesures notifiées respectent les critères d'appréciation posés dans la [communication](#) sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles et qu'elles sont donc compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107 §3 TFUE. Partant, la Commission prolonge la validité des régimes jusqu'au 31 décembre 2022. (SB)

Notification préalable à l'opération de concentration Avril / Bpifrance / BPT Israel / Evertree (29 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 29 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Avril Protein Solutions S.A.S. (« Avril Holding », France), contrôlée par Bpifrance Investissement

S.A.S. (« Bpifrance », France), et Avril Industrie S.A.S. (« Avril », France), d'une part, et l'entreprise Biopolymer Technologies Ltd (« BPT Israel », Israël), d'autre part, souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Evertree S.A.S. (« Evertree », France), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. Avril se spécialise dans l'alimentation animale et humaine, l'extraction de biocarburants et la valorisation, la commercialisation et la vente d'huiles et protéines végétales dans l'Espace économique européen (EEE). Bpifrance est un fonds d'investissement, présent en France et dans l'EEE, qui soutient principalement des projets industriels. BPT Israel est une entreprise active dans les domaines de la recherche et du développement ainsi que de la propriété intellectuelle élaborant et testant des droits de propriété intellectuelle ayant trait à l'utilisation de protéines. Evertree se spécialise dans des activités de recherche, de développement, de commercialisation, ainsi que de fabrication de produits et solutions dérivés de protéines végétales pour des applications diverses. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 31 mai 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8007 - Avril/Bpifrance/BPT Israel / Evertree à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

Notification préalable à l'opération de concentration Banco Bilbao Vizcaya Argentaria Colombia / RCI Banque (29 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 29 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises RCI Banque S.A. (« RCI », France), contrôlée en dernier ressort par le groupe Renault (« Renault », France), et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria Colombia S.A. (« BBVA Colombia », Colombie), contrôlée en dernier ressort par Banco Bilbao Vizcaya Argentaria S.A. (« BBVA », Espagne) acquièrent le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune, par achat d'actions. BBVA est un groupe financier international. BBVA Colombia fournit des prestations de services financiers et non financiers en Colombie et est, notamment, présent sur les marchés de crédit à la consommation, les marchés des capitaux et les opérations sur titre. Renault est une industrie automobile. RCI fournit des crédits aux concessionnaires Renault et Nissan ainsi qu'à leurs clients privés et commerciaux. L'entreprise commune fournirait sur les marchés de gros et de détail des crédits aux acheteurs et aux concessionnaires des véhicules Renault en Colombie. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 31 mai 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8026 - Banco Bilbao Vizcaya Argentaria Colombia / RCI Banque à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Droits des consommateurs / Marketing / « Bilan de qualité » de la législation / Programme « Mieux légiférer » / Consultation publique (12 mai)

La Commission européenne a lancé, le 12 mai dernier, une [consultation publique](#) pour un bilan de qualité de la législation européenne relative aux droits des consommateurs et au marketing (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la législation européenne pertinente afin de savoir si elle est adaptée, sur la base des critères d'efficacité, d'efficience, de cohérence, de pertinence et de valeur ajoutée européenne. Elle s'inscrit dans le cadre du programme « [Mieux légiférer](#) » de la Commission. Les directives concernées sont : la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ; la [directive 1999/44/CE](#) sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation ; la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ; la [directive 98/6/CE](#) relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs ; la [directive 2006/114/CE](#) en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative et la [directive 2009/22/CE](#) relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. En outre, la [directive 2011/83/UE](#) relative aux droits des consommateurs fait, également, l'objet d'une évaluation. Les résultats de la consultation publique seront présentés lors du prochain sommet des consommateurs les 17 et 18 octobre 2016 et alimenteront les rapports de la Commission relatifs à son « bilan de qualité » et à l'évaluation de la directive relative aux droits des consommateurs. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 2 septembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Initiative citoyenne européenne / Régions à minorité nationale / Politique de cohésion / Défaut manifeste d'attributions de la Commission européenne / Arrêt du Tribunal (10 mai)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission européenne portant refus d'enregistrer la proposition d'initiative citoyenne européenne des requérants, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 10 mai dernier, le recours (*Izsák et Dabis / Commission, aff. T-529/13*). Dans l'affaire au principal, les requérants ont présenté à la Commission une proposition d'initiative citoyenne européenne visant à ce que

la politique de cohésion de l'Union européenne accorde une attention particulière aux régions dont les caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques diffèrent de celles des régions environnantes. En effet, ces régions à minorité nationale ne constitueraient pas nécessairement une unité administrative habilitée à bénéficier des fonds et ressources de la politique de cohésion. La Commission a adopté une décision de refus d'enregistrement de la proposition au motif qu'elle se situait manifestement en dehors du cadre de ses attributions. Les requérants alléguent, notamment, une erreur d'interprétation de la Commission dans son refus de constater que l'article 174 TFUE relatif à la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union pouvait fournir une base juridique lui permettant de présenter une proposition législative. Le Tribunal constate que, dans le cadre de la politique de cohésion, l'Union doit respecter la situation politique, administrative et institutionnelle prévalant dans les Etats membres. Il s'ensuit que le législateur de l'Union ne pourrait, sans violer l'article 4 §2 TUE relatif au respect par l'Union de l'identité nationale des Etats membres, adopter un acte qui, à l'instar de l'acte proposé, définirait des régions à minorité nationale, ayant vocation à bénéficier d'une attention particulière dans le cadre de la politique de cohésion de l'Union, sur la base de critères autonomes et, partant, sans égard pour la situation politique, administrative et institutionnelle existante dans les Etats membres concernés. En tout état de cause, le Tribunal relève qu'à supposer même que les régions à minorité nationale puissent correspondre à des unités administratives existant dans les Etats membres concernés ou à des agrégats de telles unités, il y a lieu d'observer que le maintien des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques de ces régions n'est pas un but qui pourrait justifier l'adoption d'un acte juridique de l'Union au titre de la politique de cohésion. Partant, le Tribunal rejette le recours. (SB)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Conseil de l'Europe / Migrants en situation irrégulière / Partage des données à caractère personnel / Recommandations (10 mai)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (« ECRI ») du Conseil de l'Europe a adopté, le 10 mai dernier, une [recommandation](#) de politique générale visant à interdire aux acteurs des secteurs public et privé de communiquer aux services de l'immigration, aux fins de contrôle de l'immigration et de ses mesures d'application, les données à caractère personnel de personnes soupçonnées d'être en situation irrégulière ou de travailler illégalement. L'ECRI énonce une série de « pare-feu » clairs, visant à séparer les activités des prestataires de services sociaux des obligations de contrôle de l'immigration, parmi lesquels le soutien aux Etats dans la lutte contre les discriminations ; la protection des données personnelles de tous, y compris des migrants en situation irrégulière ; l'importance du respect des droits des enfants, qui doivent avoir accès à l'éducation et aux soins ; le respect de la vie familiale ; l'accès aux voies de recours administratives et judiciaires. Surtout, l'ECRI rappelle l'importance de protéger les migrants en situation irrégulière dans des domaines clés des services publics et privés, notamment l'éducation, la santé, le logement, le travail et la justice. (CG)

Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Droit à la liberté et à la sécurité / Arrêt de la CEDH (26 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre Chypre, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 26 avril dernier, les articles 3 et 5 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et au droit à la liberté et à la sécurité (*Seagal c. Chypre*, n°50756/13 - disponible uniquement en anglais). Le requérant, qui se dit ressortissant français, arrêté et brièvement détenu en 2010 puis condamné en 2013 à Chypre, notamment pour présentation de faux documents et séjour illégal, se plaignait des conditions de sa détention ainsi que de l'absence de soins médicaux à la suite de mauvais traitements. A sa sortie, il a été immédiatement arrêté et replacé en détention pour être renvoyé en France mais dans l'impossibilité de confirmer son identité pour l'extrader, les autorités l'ont donc relâché en octobre 2014. Concernant, d'une part, les allégations de mauvais traitements, la Cour rappelle le caractère indérogable de l'article 3 de la Convention et l'obligation positive qui en découle, pour les autorités, de mener une enquête effective sur toute allégation de violation de cet article. La Cour rappelle que lorsqu'une personne est blessée en détention, il existe une forte présomption qu'elle y ait subi un mauvais traitement des autorités. Or, en l'absence d'explication convaincante du gouvernement, la Cour estime que les autorités n'ont pas mené une enquête effective pour établir la vérité de l'incident au cours duquel le requérant a subi plusieurs blessures. Partant, elle conclut à une violation de l'article 3 de la Convention dans son volet procédural. La Cour rappelle, ensuite, que les autorités doivent s'assurer que la santé des détenus est correctement garantie et leur fournir une assistance médicale appropriée. En l'espèce, elle juge que le requérant a immédiatement vu un médecin et a été correctement examiné. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention sur ce point. Concernant, d'autre part, l'allégation du requérant selon laquelle sa détention était illégale, la Cour observe qu'il existe 3 périodes distinctes de détention : l'une en janvier puis février 2010, que la Cour juge inadmissible ; la seconde en 2013, pour laquelle la Cour estime qu'il ne peut y avoir de violation de la Convention puisque cette détention correspond à une peine prononcée légalement par une juridiction compétente ; la dernière entre juin et octobre 2014, la Cour rappelle qu'elle était couverte par l'article 5 §1, sous (f), de la Convention relatif à la détention en vue d'une expulsion et que toute privation de liberté doit être légale et non-arbitraire, c'est-à-dire exécutée de bonne foi et dans des conditions raisonnables. En l'espèce, si la loi nationale prévoyait bien cette possibilité, la Cour relève que cette détention

n'est justifiée qu'en vue de permettre l'expulsion et, si la procédure dépasse un délai raisonnable, la personne doit être relâchée. En l'espèce, le requérant a été détenu pendant 16 mois et la Cour observe qu'aucun effort n'a été fait pour prouver l'identité du requérant au cours des 5 premiers mois. Partant, elle conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention, sur la dernière période de détention uniquement. (CG)

Internement / Demande de libération / Droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention / Arrêt de la CEDH (10 mai)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 10 mai dernier, l'article 5 §4 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention (*Derungs c. Suisse, requête n°52089/09*). Le requérant, de nationalité suisse, a été interné pour des raisons psychiatriques. Il alléguait, tout d'abord, que la période écoulée entre sa demande visant à obtenir qu'il soit mis fin à son internement et la décision rendue par la juridiction compétente était excessive et ne satisfaisait pas à l'exigence du « bref délai ». Il se plaignait, ensuite, du refus de ladite juridiction de tenir une audience, en dépit de sa demande. Concernant la première violation alléguée, la Cour rappelle que les exceptions à l'exigence de contrôle « à bref délai » de la légalité de la détention appellent une interprétation stricte. Elle note qu'en principe, puisque la liberté de l'individu est en jeu, l'Etat doit faire en sorte que la procédure se déroule dans un minimum de temps. Elle relève, qu'en l'espèce, un délai de presque 11 mois s'est écoulé entre la demande de libération du requérant et la première décision judiciaire et qu'une telle durée, de prime abord, paraît difficilement compatible avec l'exigence de « bref délai ». Concernant l'existence de motifs exceptionnels propres à justifier un retard pour statuer sur la demande de libération, la Cour constate que la partie la plus importante du retard à statuer a été causée par l'exigence d'épuiser une voie de recours hiérarchique ne présentant pas, en soi, les garanties propres à celles d'un tribunal. A cet égard, elle considère que la complexité de la procédure interne ne saurait servir de motif apte à justifier un tel retard. Concernant la deuxième violation alléguée, la Cour rappelle qu'une personne internée dans un établissement psychiatrique pour une durée illimitée ou prolongée a, en principe, le droit d'introduire à des intervalles raisonnables un recours devant un tribunal pour contester la légalité de son internement. Elle relève, cependant, que la tenue d'une audience n'est pas indispensable dans toutes les circonstances, notamment si aucune clarification additionnelle n'est censée en résulter. Selon la Cour, en l'espèce, le requérant n'a pas invoqué d'éléments pertinents survenus après la dernière audience ni aucun aspect relatif à sa personnalité qui aurait rendu une nouvelle audience nécessaire. En outre, le droit du requérant à être entendu a été respecté, celui-ci ayant eu accès à tous les éléments de la procédure et ayant pu s'exprimer, avec l'aide de son avocat, lors des différentes étapes de la procédure. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 5 §4 de la Convention en ce qui concerne l'exigence du bref délai mais non pas en ce qui concerne le refus de la juridiction de tenir une audience. (AB)

Peine d'emprisonnement perpétuelle / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (26 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre les Pays-Bas, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 26 avril dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (*Murray c. Pays-Bas, n°10511/10*). Le requérant, ressortissant néerlandais, a été condamné en 1979 à une peine d'emprisonnement perpétuelle pour meurtre. Le requérant étant décédé pendant la procédure, son fils et sa sœur ont souhaité poursuivre l'instance devant la Cour. Le requérant alléguait n'avoir jamais bénéficié de soins adaptés, en dépit des recommandations du psychiatre et, qu'en conséquence, le risque de récidive demeurant élevé, il n'avait aucun espoir de libération. La Cour a rendu un arrêt de chambre, le 10 décembre 2013, dans lequel elle a estimé, d'une part, que l'introduction en droit interne d'un mécanisme de réexamen périodique des peines perpétuelles répondait aux exigences de la Cour et, d'autre part, que les conditions de détention du requérant n'étaient pas contraires à l'article 3 de la Convention. Dans son arrêt de Grande Chambre, la Cour rappelle, tout d'abord, qu'une peine perpétuelle à l'encontre d'un adulte n'est pas nécessairement contraire à la Convention, tant qu'elle offre une perspective d'élargissement et une possibilité de réexamen. A cet égard, un réexamen périodique de la peine doit se baser sur des critères objectifs définis à l'avance et être entouré de garanties procédurales adéquates. La Cour estime, ensuite, que les autorités ont une obligation de moyens d'offrir au détenu la possibilité de s'amender afin d'envisager une libération et de permettre de répondre à l'objectif de réinsertion de la détention, même lorsqu'elle est perpétuelle. Concernant les soins aux détenus souffrant de troubles mentaux, la Cour rappelle qu'il faut tenir compte de la vulnérabilité des individus concernés et qu'une thérapie doit être mise en œuvre. Enfin, la Cour observe qu'elle ne s'est jamais prononcée sur la question spécifique de la compressibilité des peines perpétuelles infligées aux personnes présentant des troubles mentaux. A ce titre, la Cour estime que l'Etat doit apprécier les besoins thérapeutiques de l'intéressé pour faciliter sa réinsertion et réduire le risque de récidive, en particulier lorsque l'administration d'un traitement est une condition préalable à toute possibilité de prétendre, pour le détenu, à une remise en liberté. La Cour cherche donc à savoir si l'absence de traitement psychiatrique a privé le requérant de toute perspective de libération et estime, à cet égard, qu'il n'a bénéficié, tout au plus, que d'une assistance psychiatrique élémentaire dans le premier établissement pénitentiaire. Toutes ses demandes de grâce ont été rejetées en raison d'un risque de récidive trop élevé, qui découlait, selon les décisions de la Cour commune de justice, de l'absence d'un traitement psychiatrique approprié. La Cour relève, enfin, que si la nécessité d'un traitement avait été établie, aucune évaluation complémentaire ne fut menée et qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas en avoir fait la demande, les personnes atteintes de troubles mentaux pouvant avoir des difficultés à évaluer leur propre situation. Aucun recours n'était donc apte, en pratique, à mener à la conclusion qu'il avait fait des progrès suffisants pour justifier une libération

ce qui rendait sa peine incompressible. Partant, la Cour conclut à une violation de l'article 3 de la Convention. (CG)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

France / Procédure d'infraction / Pollution chimique des eaux / Avis motivé (28 avril)

La Commission européenne a émis, le 28 avril dernier, un avis motivé à l'encontre de la France visant à ce que les autorités françaises lui transmettent des informations additionnelles sur la façon dont la [directive 2013/39/UE](#) modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau a été transposée en droit national. En effet, cette obligation devait être remplie pour le 14 septembre 2015. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (SB) [Pour plus d'informations](#)

Quotas d'émission / Gaz à effet de serre / Titre gratuit / Méthode d'allocation / Facteur de correction / Validité / Arrêt de la Cour (28 avril)

Saisie de plusieurs renvois préjudiciels par le Landesverwaltungsgericht Niederösterreich (Autriche), le Raad van State (Pays-Bas) et le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a apprécié la validité, le 28 avril dernier, de l'article 15 de la [décision 2011/278/UE](#) définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union européenne concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit et de l'article 4 de l'annexe II de la [décision 2013/448/UE](#) concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre (*Borealis Polyolefine e.a., aff. jointes C-191/14, C-192/14, C-295/14, C-389/14, C-391/14, C-392/14 et C-393/14*). Dans les litiges au principal, des entreprises émettrices de gaz à effet de serre ont contesté la validité des décisions des autorités nationales compétentes pour l'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit pour la période de 2013 à 2020 et, indirectement, la quantité annuelle maximale de quotas et le facteur de correction déterminés par la Commission européenne dans ses 2 décisions de 2011 et 2013. Les entreprises reprochaient, notamment, à ces décisions de modifier des éléments essentiels de l'article 10 *bis* de la [directive 2003/87/CE](#) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union, lequel prévoit les règles transitoires concernant la délivrance de quotas à titre gratuit. Saisie dans ce contexte, la Cour constate, tout d'abord, que la décision 2011/278/UE, en ce qu'elle exclut la prise en compte des émissions des producteurs d'électricité lors de la détermination de la quantité annuelle maximale de quotas, est valide. En effet, la Cour estime que cette exclusion résulte du champ d'application de la directive selon lequel les émissions générées par les producteurs d'électricité ne sont jamais prises en compte, contrairement à celles des installations industrielles, dans la détermination de la quantité annuelle maximale de quotas. La Cour ajoute que la Commission ne dispose, en la matière, d'aucun pouvoir d'appréciation et qu'une telle distinction des installations émettrices, est conforme aux objectifs de la directive. Ensuite, concernant la question de la validité de la décision 2013/448/UE, la Cour examine si la Commission a commis des erreurs lors de la détermination du facteur de correction, résultant d'une interprétation erronée de la directive. Clarifiant l'interprétation faite de l'article 10 *bis* de la directive, la Cour considère, prenant en compte l'économie générale de la directive, qu'il se réfère aux seules émissions des installations qui ont été incluses dans le système à partir de 2013 et non à l'ensemble des émissions incluses depuis cette date. Constatant, par ailleurs, que le champ d'application de la directive a été élargi, la Cour en conclut que la quantité de quotas à délivrer à l'ensemble de l'Union a été adaptée et que, pour l'établissement de la quantité annuelle maximale de quotas et donc du facteur de correction, la Commission ne devait prendre en compte que les émissions des installations incluses dans le système à partir de 2013. La Commission ayant, cependant, pris en considération des émissions des installations soumises au système d'échange de quotas avant 2013 pour déterminer la quantité annuelle maximale de quotas, la Cour en déduit que la décision 2013/448/UE est invalide. (NK)

[Haut de page](#)

FISCALITE

France / Procédure d'infraction / Filiales non-résidentes / Taxation des dividendes / Avis motivé (28 avril)

La Commission européenne a émis, le 28 avril dernier, un avis motivé à l'encontre de la France visant à ce que les autorités françaises respectent pleinement le jugement de la Cour de justice de l'Union européenne du 15 septembre 2011 (*Accor, aff. C-310/09*). La Commission est d'avis que la décision subséquente du Conseil d'Etat de décembre 2012 est restrictive et ne respecte pas le droit de l'Union européenne. En effet, les impôts payés par les sous-filiales dans d'autres Etats membres de l'Union n'ont pas été pris en compte, les crédits d'impôts ont été limités de manière systématique à un tiers des dividendes redistribués en France par des filiales non-résidentes et des exigences de preuves disproportionnées ont été imposées. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en

l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (SB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile / Systèmes « Dublin » et « Eurodac » / Propositions de règlements (4 mai)

La Commission européenne a présenté, le 4 mai dernier, plusieurs initiatives législatives en vue de la réforme du système commun européen d'asile. Cette réforme a pour objectif de rendre le système plus juste, plus efficace et plus durable. Il s'agit, tout d'abord, d'une [proposition de règlement](#) révisant le règlement 604/2013/UE établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (disponible uniquement en anglais). Cette proposition conserve la règle de principe actuelle selon laquelle les demandeurs doivent procéder à une demande dans l'Etat membre d'entrée, mais elle prévoit, notamment, un mécanisme correcteur qui assurerait qu'aucun Etat membre ne soit soumis à une pression disproportionnée sur son système d'asile. Ainsi, si un Etat membre reçoit un nombre de demandes supérieur à 150% de son chiffre de référence, lequel serait établi par rapport à sa taille et à son poids économique, alors toutes les nouvelles demandes reçues seraient réorientées vers les autres Etats membres, après vérification de leur admissibilité. Un Etat membre qui ne souhaiterait pas, à titre temporaire, prendre part à ce mécanisme de relocalisation, devrait payer une contribution solidaire de 250 000 euros pour chaque demande dont il aurait dû avoir la charge au titre de ce mécanisme. La Commission a, ensuite, présenté une [proposition de règlement](#) établissant une Agence de l'Union européenne pour l'asile, laquelle est accompagnée d'[annexes](#) (disponibles uniquement en anglais). Cette proposition prévoit la transformation du Bureau européen d'appui pour l'asile en une véritable agence de l'Union dédiée à l'asile, laquelle serait dotée d'un mandat large et de tâches plus importantes. Cette agence serait, en particulier, chargée d'établir les chiffres de référence pour chaque Etat membre dans le cadre du mécanisme correcteur et de décider le déploiement d'équipes d'experts en cas de pression disproportionnée sur le système d'asile d'un Etat membre. Enfin, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) révisant le règlement 603/2013/UE relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application effective du règlement 604/2013/UE établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, de l'identification des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en situation illégale et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives (disponible uniquement en anglais). L'objectif de cette dernière proposition est de renforcer la base de données Eurodac en étendant son champ d'application aux données des ressortissants de pays tiers et apatrides qui ne sont pas demandeurs de protection internationale mais qui vivent en situation illégale dans l'Union. Les Etats membres auraient, également, la possibilité de conserver plus de données personnelles dans le système « Eurodac », en particulier le nom, la date de naissance, la nationalité et la photo numérisée des individus. (SB)

Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers / Période 2007-2010 / Consultation publique (11 mai)

La Commission européenne a lancé, le 11 mai dernier, une [consultation publique](#) sur les actions menées au titre du Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers sur la période 2007-2010 (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur le fonctionnement du Fonds, ainsi que sur les succès et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des programmes nationaux. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 9 août 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

Fonds européen pour le retour / Période 2011-2013 / Consultation publique (10 mai)

La Commission européenne a lancé, le 10 mai dernier, une [consultation publique](#) relative aux actions menées au titre du Fonds européen pour le retour sur la période 2011-2013 (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur le fonctionnement du Fonds, en particulier les réussites et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des programmes au niveau national. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 9 août 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

Fonds européen pour les frontières extérieures / Période 2011-2013 / Consultation publique (10 mai)

La Commission européenne a lancé, le 10 mai dernier, une [consultation publique](#) relative aux actions menées au titre du Fonds pour les frontières extérieures sur la période 2011-2013 (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur le fonctionnement du Fonds, en particulier les réussites et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des programmes au niveau national. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 9 août 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

Fonds européen pour les réfugiés / Période 2008-2010 / Consultation publique (11 mai)

La Commission européenne a lancé, le 11 mai dernier, une [consultation publique](#) sur les actions menées au titre du Fonds européen pour les réfugiés sur la période 2008-2010 (disponible uniquement en anglais). Celle-ci

visé à recueillir les avis des parties prenantes sur le fonctionnement du Fonds, ainsi que sur les succès et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des programmes nationaux. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 9 août 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

Prévention du terrorisme / Données des dossiers passagers / Directive / Publication (4 mai)

La [directive 2016/681/UE](#) relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière a été publiée, le 4 mai dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci autorise et encadre le transfert, le traitement et l'échange des données des dossiers des passagers (« données PNR ») de vols extra ou intra-UE par les Etats membres. Pour ce faire, chaque Etat membre doit créer une Unité d'informations passagers chargée de la collecte et de l'échange des données PNR et de la mise en œuvre des garanties pertinentes en matière de protection des données à caractère personnel. Au titre de l'annexe I de la directive, les données PNR comprennent, notamment, la date du voyage, les noms, l'adresse, l'itinéraire complet, le statut du voyageur, les remarques générales et toutes les informations préalables sur les passagers, telles que le type, le numéro et le pays de délivrance de la pièce d'identité, la nationalité, le nom de famille, le prénom, le sexe et la date de naissance du passager. La directive prévoit, par ailleurs, la possibilité de transférer des données PNR vers des pays tiers, dans certaines conditions et, notamment, uniquement à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité. Le texte prévoit la conservation des données PNR pour une période de 5 ans et une dépersonnalisation de celles-ci à l'expiration d'une période de 6 mois. Par ailleurs, elle garantit la possibilité, pour tout passager, du droit à la protection de ses données à caractère personnel et, notamment, des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation et des droits à réparation et à un recours juridictionnel. La directive entrera en vigueur le 24 mai 2016 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique au plus tard le 25 mai 2018. (JL)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Levée des contrôles aux frontières intérieures / Espace Schengen / Proposition de décision d'exécution (4 mai)

La Commission européenne a présenté, le 4 mai dernier, une [proposition de décision d'exécution](#) arrêtant une recommandation relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen. Cette recommandation vise à prolonger, pour une durée maximale de 6 mois, les contrôles aux frontières intérieures en Allemagne, en Autriche, en Suède, au Danemark et en Norvège, réintroduits à la suite de la crise migratoire que connaît l'Union européenne. En effet, certains manquements persistent à la frontière extérieure de l'Union, au niveau de la Grèce, à la suite desquels des mouvements migratoires secondaires importants ont entraîné la réintroduction de certaines frontières intérieures. La recommandation invite les pays concernés à effectuer des contrôles ciblés et mesurés à certaines frontières pour répondre à la menace grave constatée, à réexaminer régulièrement leur nécessité et, si nécessaire, à les adapter. L'objectif est de rétablir le fonctionnement normal de l'espace Schengen et de lever tous les contrôles aux frontières intérieures d'ici la fin de l'année 2016. (CG)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Protection des données à caractère personnel / Règlement / Directive / Publication (4 mai)

Le [règlement 2016/679/UE](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la [directive 2016/680/UE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ont été publiés, le 4 mai dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Le règlement met à jour et modernise les principes énoncés dans la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il définit les droits des personnes physiques et fixe les obligations des personnes qui effectuent le traitement des données et de celles qui sont responsables de ce traitement. Il définit, également, les méthodes visant à assurer le respect des dispositions prévues ainsi que l'étendue des sanctions imposées à ceux qui enfreignent les règles. La directive s'applique aux opérations de traitement de données effectuées à la fois au niveau transfrontière et au niveau national par les autorités compétentes des Etats membres à des fins répressives. Ces opérations comprennent la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière, ainsi que la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. Le règlement entrera en vigueur le 24 mai 2016 et sera applicable à partir du 25 mai 2018. La directive est entrée en vigueur le 5 mai 2016 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique au plus tard le 6 mai 2018. (AB)

[Haut de page](#)

Produits du tabac / Interdiction de mise sur le marché / Rapprochement des législations / Arrêts de la Cour (4 mai)

Saisie d'un recours en annulation par la Pologne visant certaines dispositions de la [directive 2014/40/UE](#) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, ainsi que de 2 renvois préjudiciels portant sur la validité et l'interprétation de cette directive, la Cour de Justice de l'Union européenne a rejeté, le 4 mai dernier, le recours de la Pologne et conclu à la validité de la directive (*Pologne / Parlement et Conseil, aff. C-358/14, Pillbox 38, aff. C-477/14, Philip Morris, aff. C-547/14*). En ce qui concerne, tout d'abord, l'interdiction des cigarettes mentholées, qui faisait l'objet du recours de la Pologne, la Cour rappelle les conditions de recours à l'article 114 TFUE comme base juridique pour le rapprochement des législations des Etats membres. Elle souligne ainsi que l'existence de divergences entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres de nature à entraver les libertés fondamentales doit nécessairement être constatée et que cette divergence doit avoir une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur. En effet, la simple constatation de disparités entre les réglementations nationales ne suffit pas. Elle ajoute qu'il est possible de faire appel à l'article 114 TFUE en vue de prévenir des obstacles futurs aux échanges résultant de l'évolution hétérogène des législations nationales, à la condition que l'apparition de tels obstacles soit vraisemblable et qu'il s'agisse d'une mesure de prévention. Dès lors, la Cour estime que si les conditions de recours à l'article 114 TFUE sont remplies, le législateur de l'Union ne saurait être empêché de se fonder sur cette base juridique pour arrêter les mesures appropriées, au motif que la protection de la santé publique est déterminante dans les choix à opérer et ce, même si les exigences européennes imposent qu'un niveau de protection élevé de la santé humaine soit garanti. Constatant qu'au moment de l'adoption de la directive, il existait des divergences importantes entre les réglementations des Etats membres établissant des listes différentes d'arômes autorisés ou interdits contenus dans les produits du tabac (« arôme caractérisant »), la Cour considère qu'en interdisant la mise sur le marché de produits du tabac contenant un tel arôme, la directive vise, d'une part, à prévenir l'évolution hétérogène des réglementations nationales et est, d'autre part, conforme au large pouvoir d'appréciation du législateur dans la mesure où les mesures moins contraignantes préconisées par la Pologne ne permettent pas de réaliser l'objectif poursuivi. Partant, elle en conclut qu'au regard du principe de subsidiarité, l'interdiction de la mise sur le marché d'un arôme caractérisant, tel le menthol, vise à faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur des produits du tabac et qu'une telle mesure est appropriée pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Enfin, concernant l'uniformisation de l'étiquetage et du conditionnement des produits du tabac et le régime des cigarettes électroniques, la Cour estime, d'une part, que les Etats membres ne peuvent maintenir ou instaurer des exigences en matière de conditionnement des produits du tabac que s'ils ne sont pas harmonisés par la directive et, d'autre part, que les cigarettes électroniques présentent des caractéristiques objectives différentes de celles des produits du tabac, justifiant ainsi l'application d'un régime juridique et de notification distincts, sans que cela enfreigne le principe d'égalité de traitement. Partant, la Cour rejette le recours en annulation et confirme la validité des dispositions de la directive. (NK)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / Compilation et mise à jour de données sur le droit de la consommation et de la commercialisation pour un référentiel numérique (11 mai)

La Direction générale de la justice et des consommateurs a publié, le 11 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques pour la compilation et la mise à jour de données sur le droit de la consommation et de la commercialisation pour un référentiel numérique (*réf. 2016/S 090-159493, JOUE S90 du 11 mai 2016*). La durée du marché est de 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 juin 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Commission européenne / Gestion de portefeuilles en propriété intellectuelle (7 mai)

Le Joint Research Centre a publié, le 7 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques pour la gestion du portefeuille des actifs de propriété intellectuelle, notamment en lien avec les brevets, les marques et les dessins (*réf. 2016/S 089-155814, JOUE S89 du 7 mai 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 juin 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

FRANCE

Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée / Services juridiques (12 mai)

La Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée a publié, le 12 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'assistance juridiques et de représentation en justice pour les besoins de la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Administration générale et fonction publique », « Commande publique, contrat et montages juridiques complexes », « Droit privé général » et « Expropriations ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demande de participation est fixée au **31 mai 2016 à 16h**. (NK)

Conseil général de Charente-Maritime / Services juridiques (6 mai)

Le Conseil général de Charente-Maritime a publié, le 6 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 088-154751, JOUE S88 du 6 mai 2016*). Le marché porte sur la prestation d'assistance juridique en matière de maîtrise d'ouvrage pour la préparation de l'appel d'offres, la négociation, la mise au point et le suivi du réseau départemental très-haut débit. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Assistance juridique et financière » et « Assistance technique ». La durée du marché est de 4 ans et 7 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 juin 2016 à 14h**. (NK)

IRCEC / Services juridiques (11 mai)

La Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes auteurs (« IRCEC ») a publié, le 11 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques d'assistance, de conseil et de représentation en droit des contrats (*réf. 2016/S 090-160083, JOUE S90 du 11 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 juin 2016 à 12h30**. (NK)

Ministère santé, travail et sport / Services juridiques (12 mai)

Le Ministère de la santé, du travail et du sport a publié, le 12 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 091-162766G, JOUE S91 du 12 mai 2016*). Le marché porte sur la prestation d'une assistance technique, juridique et financière sur toutes les questions liées à l'exécution par le Consortium de l'exploitation du Stade de France. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 juin 2016 à 12h**. (NK)

Perpignan Méditerranée Communauté / Services d'assistance et de représentation juridiques (30 avril)

Perpignan Méditerranée Communauté a publié, le 30 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'assistance et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 085-149744, JOUE S85 du 30 avril 2016*). Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Droit public et droit privé » et « Droit privé ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 mai 2016 à 12h**. (NK)

Sequano aménagement / Services juridiques (3 mai)

Sequano aménagement a publié, le 3 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 086-151815, JOUE S86 du 3 mai 2016*). Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Urbanisme et Aménagement », « Commande publique », « Environnement et risques naturels miniers et technologiques » et « Foncier, immobilier et construction ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 juin 2016 à 16h**. (NK)

Sequano Aménagement / Services juridiques (4 mai)

Sequano Aménagement a publié, le 4 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'assistance, de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 087-153284, JOUE S87 du 4 mai 2016*). Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Urbanisme et aménagement », « Commande publique », « Environnement et risques naturels et technologiques » et « Foncier, immobilier et construction ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 juin 2016 à 12h**. (NK)

Ville de Lambersart / Services de conseils et de représentation juridiques (12 mai)

La ville de Lambersart a publié, le 12 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 091-162795, JOUE S91 du 12 mai 2016*). Le marché porte sur la prestation de services de conseils juridiques et de représentation en justice de la ville de Lambersart devant les juridictions compétentes hormis en cassation. La durée du marché est de 10 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 mai 2016 à 00h**. (NK)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Belgique / APP CHR Sambre & Meuse - CHR de Namur et CHR d'Auvélais / Services juridiques (30 avril)

APP CHR Sambre & Meuse - CHR de Namur et CHR d'Auvélais a publié, le 30 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 085-150973, JOUE S85 du 30 avril 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 juin 2016 à 14h**. (NK)

Belgique / SPRB Bruxelles-fiscalité / Services juridiques (12 mai)

SPRB Bruxelles-fiscalité a publié, le 12 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 091-163656, JOUE S91 du 12 mai 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 juillet 2016 à 14h**.

Finlande / Espoon kaupunki / Services juridiques (11 mai)

Espoon kaupunki a publié, le 11 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 090-160208, JOUE S90 du 11 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 juin 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (NK)

Grèce / Institoyto Syndesmoy Ellinikon Toyristikon Epicheiriseon / Services juridiques (7 mai)

Institoyto Syndesmoy Ellinikon Toyristikon Epicheiriseon a publié, le 7 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 089-158398G, JOUE S89 du 7 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 juin 2016 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (NK)

Hongrie / Miniszterelnökség / Services juridiques (3 mai)

Miniszterelnökség a publié, le 3 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 086-151796, JOUE S86 du 3 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 18 mai 2016 à 10h. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en hongrois](#). (NK)

Pays-Bas / Gemeente Weert / Services juridiques (11 mai)

Gemeente Weert a publié, le 11 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 090-161728, JOUE S90 du 11 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 7 juillet 2016 à 11h30. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (NK)

Pologne / Specjalistyczny Psychiatryczny Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Suwałkach / Services juridiques (28 avril)

Specjalistyczny Psychiatryczny Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Suwałkach a publié, le 28 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 083-147349, JOUE S83 du 28 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 9 juin 2016 à 9h. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (NK)

Portugal / Serviços Partilhados do Ministério da Saúde, EPE / Services juridiques (3 mai)

Serviços Partilhados do Ministério da Saúde, EPE a publié, le 3 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 086-152544, JOUE S86 du 3 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 6 juin 2016 à 18h. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en portugais](#). (NK)

République-Tchèque / Česká republika - Ministerstvo dopravy / Services de conseils et de représentation juridiques (11 mai)

Česká republika - Ministerstvo dopravy a publié, le 11 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 090-161713, JOUE S90 du 11 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 30 juin 2016 à 10h. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (NK)

Royaume-Uni / Forestry Commission / Services juridiques (12 mai)

Forestry Commission a publié, le 12 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 091-162740, JOUE S91 du 12 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 15 juin 2016 à 13h. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Royaume-Uni / Invest Northern Ireland / Services juridiques (6 mai)

Invest Northern Ireland a publié, le 6 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 088-155346, JOUE S88 du 6 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 1^{er} juin 2016 à 15h. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Royaume-Uni / The City of Bradford Metropolitan District Council / Services juridiques (30 avril)

The City of Bradford Metropolitan District Council a publié, le 30 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 085-149779, JOUE S85 du 30 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 1^{er} juin 2016 à 14h. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Suède / Konkurrensverket / Services juridiques (30 avril)

Konkurrensverket a publié, le 30 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 085-150929, JOUE S85 du 30 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 22 juin 2016. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (NK)

Suède / Lunds universitet / Services de conseils juridiques (29 avril)

Lunds universitet a publié, le 29 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2016/S 084-148473, JOUE S84 du 29 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou de demandes de participation est fixée au 7 juin 2016. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (NK)

Suède / Ministerstwo Obrony Narodowej / Services de conseils juridiques (29 avril)

Ministerstwo Obrony Narodowej a publié, le 29 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 084-148808, JOUE S84 du 29 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 6 juin 2016 à 11h. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (NK)

Suède / Nationalmuseum med Prins Eugens Waldemarsudde / Services juridiques (27 avril)

Nationalmuseum med Prins Eugens Waldemarsudde a publié, le 27 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 082-146006, JOUE S82 du 27 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 mai 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (NK)

Suède / Umeå universitet / Services de conseils juridiques (30 avril)

Umeå universitet a publié, le 30 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2016/S 085-149715, JOUE S85 du 30 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 juin 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (NK)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Forsvarets logistikkorganisasjon (FLO) (The Norwegian Defence Logistics Organisation NDLO) / Services juridiques (4 mai)

Forsvarets logistikkorganisasjon (FLO) (The Norwegian Defence Logistics Organisation NDLO) a publié, le 4 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 087-154449, JOUE S87 du 4 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 août 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (NK)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°104 :

« Derniers développements concernant la politique d'asile et d'immigration de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS POUR 2016

- **Vendredi 30 septembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Avocats mandataires en affaires publiques : méthodologie, outils et opportunités
- **Vendredi 9 Décembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

AUTRES MANIFESTATIONS

European e-Justice and Practical Solutions

Luxembourg, les 23 et 24 mai 2016

<http://seminars.eipa.eu/en/activities09/show/&tid=5932>

DEMAIN LA CONCURRENCE

7^{ème} Conférence internationale de la Revue Concurrences
PARIS 13 Juin 2016, Ministère de l'Economie



Demain la concurrence 2016

Revue Concurrences

Lundi 13 juin 2016 de 08:30 à 18:30 (Heure : France)

Paris, France

Programme et informations en ligne : cliquer [ICI](#)



UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE

Diplôme International de Droit Fiscal Européen



Une formation sans équivalent en France !

Promotion 2016-2018

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats

La pratique fiscale ne peut plus se concevoir dans un cadre exclusivement national. La mobilité des personnes, le développement international des entreprises et l'influence croissante du droit fiscal de l'Union Européenne imposent une approche élargie des questions fiscales.

Pour permettre aux professionnels de faire face à ces exigences, **L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE PROPOSE UN DIPLOME UNIVERSITAIRE EN FORMATION CONTINUE.**

Cette formation d'une durée de 28 journées sur 2 ans (4 jours en septembre puis 5 sessions de 2 jours, le vendredi et le samedi, réparties sur l'année) est destinée aux professionnels du droit fiscal qui souhaitent se doter d'une solide culture fiscale européenne et maîtriser les principes généraux de la fiscalité internationale et européenne.

La formation bénéficie du concours de plus de **20 INTERVENANTS CHOISIS PARMIS LES MEILLEURS SPECIALISTES DE LA FISCALITE EUROPEENNE.**

[Télécharger la plaquette](#)

[Télécharger le dossier de candidature](#)

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES : 15 JUIN 2016

- **CENTRE DE RECHERCHES FISCALES DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE**

Tél 03 80 39 35 43 – laure.casimir@u-bourgogne.fr

- **SITE:** <http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>

Cliquer sur l'onglet Professionnels



UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE

MASTERCLASS TVA 2016



*Un cycle de perfectionnement
dédié aux praticiens de la TVA*

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats (48 heures)

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les

évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : les 13 et 14 octobre, les 24 et 25 novembre et les 15 et 16 décembre 2016) qui accueillera sa neuvième promotion en octobre prochain. Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

[Plaquette de présentation](#)
[Dossier de candidature](#)

Date limite de CANDIDATURE: 1^{er} juillet 2016

- Laure CASIMIR - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne
Tél : 03 80 39 53 54 – laure.casimir@u-bourgogne.fr
- Site : droitfiscal.u-bourgogne.fr/
Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires



24^{ème} Congrès Ajaccio

29 & 30 septembre 2016

ACE

Plaquette – Inscription

Le congrès de l'ACE c'est :

**13 heures de formation,
3 tables rondes, 25 ateliers thématiques,
des interventions de haut niveau,
des échanges entre confrères et avec nos
partenaires,
des soirées festives, de la convivialité !**

Programme en ligne et inscription : [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste
Camille **GIROD**, Elève-avocate et Nataly **KNECHT**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°770 – 12/05/2016
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu